



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 30 mai 2006 réglementant le changement d'exploitant du site de Ribécourt-Dreslincourt, précédemment exploité par la société Rhodia PPMC, repris par la société Hexion Specialty Chemicals France

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 janvier 2006 par les sociétés Hexion Specialty Chemicals France et Rhodia PPMC concernant les activités anciennement exploitées par la société Rhodia PPMC sur le site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Rhodia PPMC pour l'établissement situé sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment les arrêtés préfectoraux du 8 août 2005 et du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 demandant à la société Rhodia PPMC de procéder à un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour les activités qu'elle a anciennement exploitées sur le site de Ribécourt et qui ont été mises à l'arrêt avant le changement d'exploitant ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 février 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 mars 2006 ;

Considérant que la société Rhodia PPMC est actuellement exploitant sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes, conformément aux dispositions définies par le décret 99.1220 du 28 décembre 1999 ;

Considérant que la société Hexion Specialty Chemicals France souhaite procéder au rachat de ces activités ;

Considérant que compte tenu du type d'installations et d'activités reprises par Hexion Specialty Chemicals France, ce rachat conduit à ce que la société Hexion Specialty Chemicals France soit soumise à autorisation avec servitudes ;

Considérant que le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par la société Hexion Specialty Chemicals France stipule qu'elle reprend à sa charge, en tant qu'exploitant, les obligations réglementaires relatives à l'ensemble des activités exercées sur le site à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant le changement d'exploitant ;

Considérant que la société Rhodia PPMC garde le titre d'exploitant pour l'ensemble des activités, exploitées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt et dont la cessation d'activités est antérieure à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant le changement d'exploitant et qu'à ce titre elle demeure l'exploitant du tas de schlamms situé sur les parcelles référencées section -D numéros 1052 et 1054 - lieudit Gosompre ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 23.2° du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant survenant sur un site où sont présentes des installations classées soumises à autorisation avec servitudes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par la société Hexion Specialty Chemicals France ;

Considérant qu'il convient suite à ce rachat et conformément à l'article 23.2° du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 de ce même décret ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Hexion Specialty Chemicals France, dont le siège social est situé au 26 quai Alphonse Le Gallo à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à exploiter les activités et installations précédemment exploitées par la société Rhodia PPMC sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt visées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

La société Hexion Specialty Chemicals France devra se conformer aux prescriptions des textes suivants, qui étaient applicables à la société Rhodia PPMC :

arrêté préfectoral du 8 août 2005 ;

arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

La société Hexion Specialty Chemicals France est, en tant qu'exploitant des installations classées du site de Ribécourt-Dreslincourt, responsable de la mise en œuvre du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 et des éventuelles actions de dépollution à mener qui découleraient de ces études.

Une action commune avec la société Rhodia PPMC couvrant l'ensemble des activités actuelles et passées est de nature à satisfaire au respect du présent article.

ARTICLE 3 - Sanctions :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mai 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius